



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 22
Absents : 11
Pouvoirs : 10
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 23 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET

Katell ANDROMAQUE

Jean-Noël LEBOSSÉ

Noëlle CORNO

Philippe LE DUAULT

Muriel DINTHEER

Laurent BREZAC

Camille BRANCHEREAU

Laurence RANNOU

Claude LEFORT

Denis BRIANT

formant la majorité des membres en exercice.

Jean-Pierre GUYONNAUD

Sylvie LAJEANNE

Nathalie LEBLANC

Fabrice ROUSSEL

Erwan BOUVAIS

Annie LE GAL LA SALLE

Christophe BOUVIER-BRAULT

Myriam BASOSILA MBEWA

Christian GUILLEMINEAU

Bénédicte de LANTIVY

Sébastien ROUSSEL

Était absent :

Philippe RODRIGUES

Étaient absents excusés :

Eric NOZAY, Viviane CAPITAINÉ, Anne OLIVIER, Charlotte PERCHER, Marc FLEURY, Frédéric CHATELLIER, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Thérèse TRESPEUCH.

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric NOZAY à Claude LEFORT, Viviane CAPITAINÉ à Jean-Noël LEBOSSÉ, Anne OLIVIER à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Camille BRANCHEREAU, Marc FLEURY à Katell ANDROMAQUE, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Nathalie LEBLANC, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Claude LEFORT a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_06_24 - Conventions avec le CREPS pour la mise à disposition réciproque d'équipements sportifs – Renouvellement pour 3 ans

Monsieur BREZAC expose :

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays-de-la-Loire a ouvert ses portes le 1er septembre 2021, sur le site de la Babinière, à La Chapelle-sur-Erdre.

Soucieux de participer au projet sportif de territoire et de contribuer à l'animation locale, le CREPS souhaite, depuis son installation, mettre en place un lien particulier avec la commune et insérer la pratique d'activités physiques de clubs locaux sur ses installations.

Par ailleurs, le CREPS sollicite ponctuellement la Ville pour une mise à disposition d'équipements sportifs municipaux lorsque cela permet d'étendre son offre de services.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre rejoint cette volonté forte de mutualisation des moyens, de partage des compétences et de transmission de la culture sportive à l'échelle du territoire communal.

D'une part, elle voit dans l'utilisation des créneaux du CREPS une opportunité de répondre à un besoin en augmentant la capacité totale d'accueil des équipements sportifs du territoire, au bénéfice des clubs en salle.

La commune poursuit ainsi son objectif de développer la pratique sportive de ses habitants et de promouvoir une politique sportive au service de tous, en apportant les installations les plus adéquates à la pratique sportive de chacun.

D'autre part, elle trouve une source de recettes supplémentaires dans la mise à disposition payante de créneaux lorsque ses équipements sportifs sont inutilisés.

Dans le but de poursuivre cette coopération entre la Ville et le CREPS, il est proposé de renouveler les conventions de partenariat qui précisent les règles de fonctionnement et de facturation par lesquelles le CREPS mettra ses équipements sportifs à disposition des associations sportives chapelaines et la Ville mettra ses équipements sportifs à disposition du CREPS.

En contrepartie, dans le 1^{er} cas, la Ville versera au CREPS une contribution financière calculée selon le nombre d'heures d'utilisation, multiplié par le coût horaire figurant au tarif préférentiel conventionné du CREPS soit 20 €/heure d'occupation d'un gymnase sans gradin, 35 €/heure d'occupation d'un gymnase avec gradin et 25 €/heure d'occupation d'un gymnase dédié au tennis de table.

Dans le 2^e cas, le CREPS versera à la Ville une contribution financière calculée selon le nombre d'heures d'utilisation, multiplié par le coût horaire suivant : 21 € pour un gymnase, 26 € pour un terrain de grand jeu naturel ou synthétique, 16 € pour la piste d'athlétisme et 11 € pour une salle de réunion.

Ces tarifs correspondent à une réalité économique puisque les coûts de revient actuels des équipements chapelains s'élèvent hors amortissement à 22,13 €/heure d'occupation pour une petite salle ou salle spécialisée, et 30,87 €/heure d'occupation pour une grande salle de sports.

Il est précisé que les créneaux disponibles au CREPS ont été proposés aux associations sportives via l'Office du Mouvement sportif (O.M.S.) et qu'en réponse, les utilisateurs chapelains du CREPS sont les suivants : un gymnase pendant 20h par semaine pour le Badminton Club de l'Erdre, complété de 6 week-ends de championnat, un gymnase pendant 24h par semaine pour le Nantes Métropole Futsal et un gymnase pendant 2h par semaine pour la Chapelaine Tennis de table.

Les conventions prendront effet le 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2028.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'avis de la Commission Animation réunie le 11 juin 2025,

Considérant l'intérêt pour la Ville objectif de développer la pratique sportive de ses habitants et de promouvoir une politique sportive au service de tous, en apportant les installations les plus adéquates à la pratique sportive de chacun afin d'accompagner l'action et le développement des associations qui agissent dans le domaine des activités sportives,

Considérant l'intérêt pour la Ville de mettre à disposition payante des créneaux lorsque ses équipements sportifs sont inutilisés,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des conventions de « Mise à disposition des équipements sportifs de La Chapelle-sur-Erdre au profit du CREPS des Pays de la Loire » et « Mise à disposition d'équipements sportifs » à conclure avec Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays-de-la-Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions susmentionnées et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

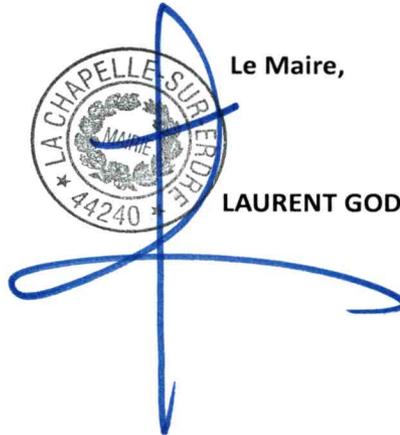
Le secrétaire de séance,

CLAUDE LEFORT



Le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 044-214400350-20250623-DL_2025_06_24-DE



LA CHAPELLE
SUR ERDRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre

Le CREPS des Pays de la Loire
Ayant son siège 5 avenue de la Babinière 44240 La Chapelle-sur-Erdre
Représenté par Mme Aude REYGADE en qualité de Directrice

D'une part,

Ci-après désigné « l'Établissement »

Et

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre
Représentée par le maire, Monsieur Laurent GODET,
Dûment habilité par délibération du 23 juin 2025,

D'autre part,

Ci-après désigné « la Ville »

Considérant :

Le CREPS est le gestionnaire d'équipements sportifs propriété de la Région Pays de la Loire, sis à la Babinière à la Chapelle-sur-Erdre depuis le 1er septembre 2021.

Soucieux de participer au projet sportif de territoire et de contribuer à l'animation locale, le CREPS insère la pratique d'activités physiques de clubs locaux sur ses installations et souhaite mettre en place un lien particulier avec le territoire.

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre vise au développement de la pratique sportive de ses habitants et promeut une politique sportive au service de tous en apportant les installations les plus adéquates à la pratique sportive de chacun. Elle promeut la pratique sécurisée en clubs et entend soutenir les actions de ces structures. A ce titre, les potentiels recensés sur le CREPS à destination de son public constituent une dynamique sur laquelle la Ville entend se baser.

En partenariat, la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le CREPS ont pour objectifs communs la recherche de synergies et de développement d'interactions entre le secteur sportif associatif amateur et de loisir, porté par les politiques de la commune, et le sport de haut niveau et de la formation professionnelle portés par le CREPS.

Ces ambitions communes se traduisent par une volonté forte de mutualisation des moyens, de partage des compétences et de transmission de la culture sportive à l'échelle du territoire communal.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CREPS met à la disposition de la Ville ses équipements sportifs au profit des clubs chapelains, ci-après dénommés « Utilisateurs ».

Article 2. Identification des installations sportives mises à disposition :

Sont mis à la disposition des clubs de la Chapelle-sur-Erdre les équipements suivants :
2 gymnases et la salle de tennis de table

Si un pôle Espoir ou un pôle France devait s'implanter au CREPS et de ce fait utiliser l'une ou l'autre des installations sportives dans un créneau prévu pour un club de La Chapelle, ce pôle serait prioritaire. Le maximum sera fait par le CREPS pour assurer le maximum possible de créneaux au club impacté. Afin d'organiser les créneaux, un avenant à la convention serait alors signé par le CREPS et la ville de La Chapelle sur Erdre.

Plus précisément, les créneaux et la répartition d'usage actés sont les suivants :

2.1 Sur la période scolaire :

(REVOIR LES CLUBS AFIN DE CONSOLIDER CES CRENEAUX)

- Gymnase 1 : du lundi au vendredi de 18h30 à 22h30 ainsi que le samedi et le dimanche de 13h30 à 15h30 pour la pratique du futsal par le Club de futsal de la Chapelle-sur-Erdre, dénommé Nantes Métropole Futsal.
Durant ces créneaux d'entraînement, la pratique d'entraînement sera exceptionnellement remplacée par des rencontres loisirs, dont les féminines.
- Gymnase 2 (Charles Noakes) : du lundi au vendredi de 18h30 à 22h30 pour la pratique du badminton par le Club de Badminton de la Chapelle-sur-Erdre, dénommé Badminton Club de l'Erdre.
Durant ces créneaux d'entraînement, la pratique d'entraînement sera exceptionnellement remplacée 1 à 2 soirées par mois (d'octobre à juin) par des rencontres de championnat niveau départemental (5 équipes adultes).
Ces créneaux seront complétés avec 6 week-ends de championnat pour le niveau régional/national (2 équipes adultes).
- Salle de Tennis de table : les mardis de 20h à 22h (pour 8 tables sur 2 travées) pour la pratique du tennis de table par le Club de la Chapelle-sur-Erdre dénommé La Chapelaine Tennis de Table.

2.2 Sur la période des vacances scolaires :

- Gymnase 1 : du lundi au vendredi de 18h 30 à 22 h 30 ainsi que le samedi et le dimanche de 13h30 à 15h30 pour la pratique du futsal par le Nantes Métropole Futsal, une semaine sur 2 selon un planning déterminé en début d'année scolaire, hormis les vacances de Noël et 4 semaines sur la période des vacances d'été selon un calendrier fourni en début d'année scolaire.
- Gymnase 2 (Charles Noakes) : du lundi au vendredi de 18h 30 à 22h 30 pour la pratique du badminton par le Badminton Club de l'Erdre, hormis les vacances de Noël et 4 semaines sur la période des vacances d'été selon un calendrier fourni en début d'année scolaire,

2.3 Évènements exceptionnels :

En cas d'accueil d'équipe de France, d'équipes étrangères internationales ou de manifestations exceptionnelles, le maintien des créneaux attribués aux clubs de la Chapelle-sur-Erdre sera priorisé.

Des solutions alternatives sur les mêmes horaires d'un autre jour disponible dans les espaces du CREPS seront prioritairement recherchées.

Toutefois, si le CREPS suspend l'accueil des équipes chapelaines sur les périodes nécessaires à l'accueil de ces événements, un préavis d'un mois sera respecté par le CREPS pour en informer la Ville.

Article 3. Équipements complémentaires et locaux annexes

L'utilisateur pourra disposer de matériels suivants :

- Club de futsal : buts destinés à la pratique du futsal,
- Club de badminton : filets de badminton,
- Club de tennis de table : tables.

Des vestiaires seront mis à disposition en tant que de besoin. Les usagers s'engagent à les rendre propres et vides après chaque utilisation.

Des locaux de stockage seront fournis selon les besoins envisagés suivants :

- Club de futsal : un local de stockage de 11,09 m² en bord de terrain (un des espaces M18 bord de terrain, de préférence le C0_00_65_05) afin d'y loger tout le petit matériel, le matériel pédagogique, les ballons, le textile, les petits buts 1x1,
- Club de badminton : un local de rangement 1 placard de 2 à 3 m3,
- Club de tennis de table : un espace de rangement en bord de terrain, 1 caisse pour les balles.

L'aménagement de ces espaces est à la charge du CREPS. Les clubs ne devront pas changer les clés pour permettre aux équipes du CREPS d'intervenir dans ces locaux à tout moment.

Sur demande ponctuelle et exceptionnelle, un accès à un espace permettant d'assurer un temps convivial, après une rencontre de championnat qui se déroulerait durant les créneaux d'entraînements, pourra être envisagé. A cet effet un accès à un réfrigérateur pourra être fourni. La structure s'engage à rendre parfaitement nettoyé l'espace alloué avec le matériel fourni par le CREPS. A défaut, une telle faculté ne serait pas reconduite.

Les clubs ont l'interdiction d'apporter sans autorisation expresse du CREPS du matériel électrique dans tout ou partie des bâtiments.

Article 4 . Manifestations exceptionnelles – Organisation d'évènements

Le CREPS s'engage à accueillir de manière privilégiée les rencontres de badminton mentionnées à l'article 2.1 du présent document. Ces rencontres seront programmées en début de saison sportive.

Toute autre manifestation exceptionnelle, match, accueil de public, rencontre ou entraînement en dehors de ces horaires ou de ces installations sera soumis à validation préalable par le CREPS. D'éventuelles opérations sportives associatives, visant au développement du territoire pourront être programmées en journée sur validation du CREPS et de la municipalité.

Article 5. Condition d'utilisation

5.1 - L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au règlement intérieur des équipements sportifs en vigueur.

5.2 – Ces équipements sont destinés à l'organisation exclusive d'activités d'entraînement à caractère sportif. Toute activité exceptionnelle, accueil de public, manifestation particulière, rencontres amicales ou relevant du championnat officiel est soumis à accord préalable expresse du CREPS des Pays de la Loire.

5.3 – En cas de non-respect des dispositions de l'article 5.1, le CREPS pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations, à tout ou partie des usagers de la structure en cause.

5.5 – La responsabilité d'utilisation incombe à la Ville de la Chapelle-sur-Erdre, aux responsables des clubs et entraîneurs des structures désignés.

5.6 – Une convention précisant les droits et devoirs de chaque club utilisateurs, les conditions d'utilisation et en particulier les règles d'accès, de surveillance, de sécurité et de sécurité incendie sera signée avant chaque saison sportive entre le CREPS et l'utilisateur.

Article 6. Gestion et entretien des équipements

6.1 –Le CREPS s'engage :

- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur
- à entretenir l'installation concernée (nettoyage, réparation)

Article 7. Tarification

La signature de la convention engage la collectivité au paiement des heures annuelles déterminées dans ce cadre sur la base des tarifs conventionnés fixés en Conseil d'administration du CREPS.

Les prix pratiqués pendant toute la durée de la convention sont ceux applicables à la signature de la convention.

Toute non-utilisation qui n'aura pas fait l'objet d'une annulation au moins 7 jours avant ou 1 mois avant les vacances scolaires sera facturée.

Toute demande de réservation complémentaire par les clubs fera l'objet d'un devis au nom du club. La ville n'a pas vocation à assumer ces demandes supplémentaires.

Les réservations complémentaires des clubs seront facturées aux clubs sur la base des tarifs déterminés en Conseil d'administration.

Article 8. Facturation

Le CREPS facturera les prestations mentionnées ci-avant à la Ville de la Chapelle-sur-Erdre annuellement, en fin de saison sportive.

Article 9. Communication

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre, directement et indirectement à travers la communication des structures utilisatrices, pourra promouvoir l'utilisation des installations et communiquer sur la qualité des installations.

A l'inverse, le CREPS pourra valoriser le partenariat mis en place avec la Ville de La Chapelle et communiquer sur les résultats ou actions significatives des clubs.

Article 10. Assurance

Le CREPS s'engage, directement ou à travers l'assurance prise par le Conseil régional, à assurer l'ensemble des équipements et installations sportifs. Dans le cadre de son entraînement, chaque pratiquant sera couvert par l'assurance de sa licence sportive et celle de la structure dont il relève.

Article 11. Durée

La présente convention débute le 18 août 2025.

Elle est conclue pour une durée minimum de 3 ans et s'achève à l'issue de la saison sportive 2027-2028.

La saison sportive débute le premier ouvré après le 15 août et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

Un Comité de pilotage se réunira une fois dans l'année et à la fin de la saison sportive pour décider par avenant des modalités éventuelles d'évolution du partenariat.

Aucune décision de modification ne pourra être prise dans ce cadre sans accord express des deux parties.

Article 12. Dénonciation – résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'expiration d'un préavis d'une saison sportive complète par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Le

Pour le CREPS,

**La Directrice,
Aude REYGADE.**

Pour la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

**Le Maire,
Laurent GODET.**



LA CHAPELLE
SUR ERDRE

CREPS
PAYS DE LA LOIRE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
AU PROFIT DU CREPS DES PAYS DE LA LOIRE**

Entre

La commune de la Chapelle-sur-Erdre
représentée par le maire, Monsieur Laurent GODET,
dûment habilité par délibération du 23 juin 2025,

D'une part,

Ci-après désigné « la Ville »

Et

Le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays de la Loire
Ayant son siège 5 avenue de la Babinière 44240 La Chapelle sur Erdre
Représenté par Mme Aude REYGADE en qualité de Directrice

D'autre part,

Ci-après désigné « le CREPS »

Préambule :

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre vise au développement de la pratique sportive de ses habitants et promeut une politique sportive au service de tous en apportant les installations les plus adéquates à la pratique sportive de chacun.

Le CREPS, établissement public local de formation, est le gestionnaire d'équipements sportifs propriétés de la Région Pays de la Loire, sis à la Babinière à la Chapelle-sur-Erdre.

En partenariat, la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le CREPS ont pour objectifs communs la recherche de synergies et de développement d'interactions entre le secteur sportif associatif amateur et de loisir, porté par les politiques de la commune, et le sport de haut niveau et de la formation professionnelle portés par le CREPS.

Ces ambitions communes se traduisent par une volonté forte de mutualisation des moyens, de partage des compétences et de transmission de la culture sportive à l'échelle du territoire communal.

Dans ce but, la Ville met à disposition ses équipements sportifs afin d'accueillir les activités du CREPS et le CREPS insère la pratique d'activités physiques de clubs locaux sur ses installations.

Dans le cadre d'un réel partenariat, la Ville souhaite faire apparaître dans ses conventions tout le sens de cette coopération entre le monde associatif, ses partenaires institutionnels et les objectifs de l'action municipale.

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre a mis au cœur de sa politique les thèmes suivants : la Jeunesse, à travers le PEL et tous les sujets qui s'y rattachent, le Handicap, à travers un plan handicap et l'accessibilité de tous les publics au sport et à la culture, l'Agenda 21 et la transition écologique, la justice sociale, la démocratie locale permanente, la solidarité internationale...

C'est en travaillant ensemble que ces thèmes pourront devenir une préoccupation de tous les Chapelains et que le monde associatif pourra être un vecteur privilégié pour véhiculer ces valeurs.

Article 1 : Mise à disposition d'équipement

La Ville décide de soutenir le partenariat avec le CREPS en mettant ponctuellement à sa disposition les équipements sportifs municipaux : gymnases, terrains de grand jeu naturels ou synthétiques, piste d'athlétisme, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire. Cette mise à disposition s'entend également pour les vestiaires et les locaux administratifs.

La mise à disposition reste subordonnée à l'octroi par la Ville de créneaux horaires au bénéfice du CREPS, selon les modalités suivantes :

- le CREPS demande à la Ville la mise à disposition d'équipements en précisant le nombre et le type d'équipements, les dates et heures souhaitées,
- la Ville répond au CREPS avec un accord partiel ou total sur les demandes, ou défavorablement, en fonction de la disponibilité des équipements sur les créneaux souhaités.

Ces équipements sont destinés à l'organisation d'activités à caractère sportif, à l'exclusion de toute autre activité, dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs. Ils sont placés sous la responsabilité du CREPS pendant toute la durée de la mise à disposition.

Toute sous-location à titre personnel d'un des membres du CREPS ou de toute autre personne est interdite.

Article 2 : Durée

La présente convention débute le 1^{er} septembre 2025.

Elle est conclue pour une durée minimum de 3 ans et s'achève à l'issue de la saison sportive 2027-2028.

La saison sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

Un Comité de pilotage se réunira une fois dans l'année et à la fin de la saison sportive pour décider par avenant des modalités éventuelles d'évolution du partenariat.

Aucune décision de modification ne pourra être prise dans ce cadre sans accord express des deux parties.

Article 3 : État de l'équipement

Le CREPS prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Elle s'engage à les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention.

Le CREPS rendra les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation.

La Ville sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. En cas de danger l'utilisateur devra le signaler d'urgence à la Ville.

Préalablement à la mise à disposition des locaux, un état des lieux contradictoire pourra être établi par les parties concernées.

Article 4 : Destination et occupation de l'équipement

Les activités autorisées sont de nature sportive, compatibles avec les missions du CREPS et la nature de(s) l'équipement(s) sportif(s) mis à disposition. Tout changement de destination est interdit.

L'utilisation doit permettre aux adhérents la pratique sportive dans le respect des personnes et des biens.

Le CREPS s'engage à respecter les jours et heures qui lui ont été attribués dans le cadre de la présente convention et à informer la Ville au moins 48 heures à l'avance de toute inoccupation des locaux mis à disposition.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (sécurité, secours, Sacem, police, buvette...)

Le CREPS ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

Le CREPS s'engage à informer la Ville dans les 48 heures des dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité et à signaler les pertes ou vols constatés lors de son activité.

Article 5 : Désordre public

La mise en place ainsi que le rangement des matériels et des installations mobiles incombent au CREPS.

Le CREPS doit impérativement prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation de ses activités prévues à l'article 1.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'ensemble des activités exercées dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive du CREPS pendant leur durée.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements mis à leurs dispositions. Les frais de remise en état sont à leur charge.

Le CREPS est responsable du contrôle des circulations et habilitation des personnes dans les zones qui lui sont réservées.

Le CREPS devra présenter, avant toute utilisation des locaux, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant, pour la période de mise à disposition prévue à l'article 1, tous dommages qu'elle pourrait causer aux autres du fait de ses activités, et les dommages qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés par la Ville (assurance incluant les risques locatifs).

L'utilisateur est invité par ailleurs, à assurer le matériel lui appartenant, la Ville dégageant sa responsabilité pour tout dommage le concernant ainsi que pour tout dommage pouvant intervenir à l'extérieur de la salle.

La Ville ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol des biens appartenant au CREPS, qui doit se charger d'assurer ses propres biens si elle le souhaite.

Article 7 : Obligations réglementaires et règlement intérieur

Les relations créées entre la Ville et le CREPS du fait de la présente convention respecteront la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001.828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article R.123-11 du code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements recevant du public (ERP) doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie aux articles MS45 à MS52 de l'arrêté du 11 décembre 2009 (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CREPS désigne l'utilisateur responsable de l'organisation du service de sécurité incendie (S.S.I.) lors de ses manifestations ou de ses activités récurrentes. La Ville organisera une visite du site avec ce(s) responsable(s) pour une reconnaissance des voies d'accès et de secours, et donnera les informations sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours. le CREPS s'engage :

- à participer avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- à prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que d'éventuelles consignes particulières données par l'exploitant,
- à recevoir de l'exploitant une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que sur le contenu du registre de sécurité,
- à constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité et à prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le(s) responsable(s) désigné(s) s'engage(nt) à faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe 2) et à organiser les secours en cas d'accident (annexe 3).

La signature de la dite-convention vaut pour acceptation et un extrait sera versé dans le registre de sécurité de l'équipement concerné.

Sur les créneaux qui lui sont attribués, le CREPS s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville qui figure en annexe 1.

Article 8 : Publicité dans l'équipement

Préalablement à toute installation, la Ville doit être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement.

Lorsque la Ville en a autorisé l'affichage, elle décide des droits à faire valoir quant aux redevances sur les panneaux publicitaires au profit de l'occupant qui les affiche ainsi qu'aux redevances concernant les entrées payantes aux rencontres sportives.

Les encarts publicitaires fixes seront installés par la Ville.

Article 9 : Tarification - Facturation

Les équipements désignés à l'annexe 1 sont mis à disposition du CREPS dans les conditions tarifaires suivantes dès lors qu'ils sont occupés dans le respect de cette convention :

Nature de l'équipement	Tarif horaire
Gymnase	21 €
Salle spécialisée (gym)	25 €
Terrains de grand jeu naturels ou synthétiques	26 €
Piste d'athlétisme	16 €
Plateau EPS ou tennis extérieur	16 €
Salle de réunion	11 €

La Ville se réserve le droit de procéder à la facturation de créneaux horaires lorsque leur utilisation n'aura pas été conforme aux termes de cette convention et notamment en cas d'inutilisation de créneaux réservés sans en avoir informé la Ville au préalable.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de traçage, de tonte... seront supportés par la Ville.

Le Ville de la Chapelle-sur-Erdre facturera les prestations mentionnées ci-avant au CREPS annuellement, en fin de saison sportive.

Article 10 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant expiration soit sur demande de la Ville, soit sur demande du CREPS.

Le CREPS doit en avertir la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant le terme annuel.

En outre, ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la Ville qui a pour unique obligation d'en avertir le CREPS par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Le non-respect d'une clause entraîne la nullité de la présente convention, la ville reprenant de droit les créneaux accordés.

Article 11 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités du CREPS.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, la Ville et le CREPS s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est strictement stipulé que le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Pour le CREPS,

Le Maire,

La Directrice,

Laurent GODET.

Aude REYGADE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (annexe 1)

Vu les articles L2212-21, L2144-3 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire et de la mise à disposition d'une salle communale,

Vu le Code du Sport (loi du 16 juillet 1984 modifiée) relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la ville de la Chapelle sur Erdre pour la sécurité, l'hygiène, la santé des personnes, et assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur,

Il est arrêté ce qui suit :

SECTION 1	OBJET
-----------	-------

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures et des équipements sportifs municipaux présents et futurs que la ville de la Chapelle sur Erdre met à la disposition des s, des scolaires et du public.

Les personnes entrant et/ou utilisant les équipements sportifs communaux acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

SECTION 2	ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS
-----------	-----------------------

- Gymnase (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Salle de gym Tonique (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Salle Multisports (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Dojo (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Piste et sautoirs (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Salle de tennis de table Pierre DAVID (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Gymnase MAZAIRE (complexe sportif de MAZAIRE)
- Salle de gymnastique Jacques CANZILLON (complexe sportif de MAZAIRE)
- Gymnase de la Halle (complexe sportif de MAZAIRE)
- Terrain en herbe de l'Erdre (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Terrain synthétique de la Grimaudière (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Terrain synthétique Julien Morin (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Piste et sautoirs (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Terrain de rugby (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Terrain stabilisé de Massigné (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Boulodrome de Massigné (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Piste et sautoirs (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Stade Robert MESNARD
- Halle Bernard CORNEAU
- Complexe du Tennis de l'Erdre
- Complexe de Tennis de JAURES
- Plateaux sportifs

SECTION 3	ATTRIBUTION
Article 3-1	Les équipements sportifs municipaux de la Ville de la Chapelle sur Erdre sont réservés à la pratique des activités physiques, adaptées et sportives. L'autorisation est accordée dans le cadre de la destination normale des lieux et le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.
Article 3-2	Une convention d'utilisation devra être signée entre la commune et l'utilisateur pour une attribution permanente ou occasionnelle d'un équipement sportif ou de ses dépendances.

Article 3-4	Les équipements sportifs en accès libre sont réservés en priorité aux scolaires et amateurs sur les créneaux horaires qui leurs sont affectés.
--------------------	--

SECTION 4	CONDITION D'UTILISATION
Article 4.1	La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou pour la sécurité des occupants d'une installation sportive.
Article 4.2	Les usagers devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque créneau horaire occupé [Rappel : la liste des intervenants avec leur qualification doit être affichée dans les lieux d'intervention].
Article 4.3	Le personnel d'encadrement ou le responsable désigné par l'usager doit être physiquement présent du début à la fin du créneau mis à disposition et ce jusqu'au départ du dernier usager accueilli par lui. Les utilisateurs ne peuvent accéder aux installations qu'en présence de ce responsable.
Article 4.4	Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés selon le planning établi.
Article 4.5	Les entraînements devront se terminer au plus tard à 22h45 pour une fermeture effective de l'équipement au plus tard à 23h00 . Des dispositions particulières pourront être mises en place lorsqu'une usager transmettra une demande exceptionnelle de dérogation à ces horaires auprès du service des sports et qu'elle sera validée par la Ville.
Article 4.6	Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués par la Ville. Ils doivent avertir le service des Sports au moins 48h à l'avance en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé.
Article 4.7	Chaque responsable sportif ou scolaire est tenu de vérifier le bon fonctionnement et la stabilité des équipements sportifs (buts, poteaux...) avant toute utilisation. En cas de doute, il doit faire appel à un agent du service des sports. Les buts mobiles, non fixés au sol, sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids conformément à l'article R322 – 19 à 26 du code du sport modifié par le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016
Article 4.8	Chaque responsable est doté d'une clé électronique nominative pour l'ouverture et la fermeture du site dédié à ses entraînements et ses compétitions.
Article 4.9	Il appartient au responsable du créneau horaire d'éteindre l'éclairage du site et de verrouiller tous les accès après s'être assuré que plus une personne ne se trouve dans le site sportif dès lors que le responsable du créneau suivant n'a pas pris possession des locaux.
Article 4.10	Lors d'une occupation d'un site, les issues de secours (portes, accès pompier, parking...) et autres accès doivent être déverrouillés et laissés libres de tout obstacle.
Article 4.11	Le stationnement des véhicules est INTERDIT dans l'enceinte des complexes sportifs. Les utilisateurs devront se garer aux endroits prévus à cet effet. Toute exception doit être expressément autorisée par le service des sports.
Article 4.12	Il est INTERDIT de fumer à l'intérieur des sites sportifs.
Article 4.13	Les animaux sont INTERDITS à l'intérieur des équipements couverts même tenus en laisse à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap.
Article 4.14	Le matériel installé sur les plateaux sportifs par les utilisateurs devra être remis en place, après usage, par l'usager.
Article 4.15	L'organisateur d'une manifestation se confortera au nombre de participants et de spectateurs autorisés par l'arrêté d'Autorisation d'Ouverture au Public (A.O.P.) affiché dans l'enceinte sportive.
Article 4.16	A la demande d'une usager, la Ville peut autoriser l'installation de panneaux d'affichage publicitaires sous réserve de certaines conditions de forme et sans que ceux-ci ne soient visibles d'une voie publique. La publicité sur l'alcool, le tabac et l'affichage à caractère politique ou confessionnel sont interdits.

Les panneaux d'affichage fixes seront installés par les services techniques de la Ville.

L'entretien est de la responsabilité de l'.

La détérioration des panneaux publicitaires n'est pas assurée par la Ville. Le remplacement ne peut lui être imputé.

SECTION 5	PROPRETÉ
Article 5.1	La Ville de la Chapelle-sur-Erdre s'engage à maintenir en bon état le fonctionnement de chaque installation selon sa destination.
Article 5.2	<p>Les utilisateurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires et être munis de chaussures adéquates à l'aire de jeu utilisée. Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chaussures type basket pour les salles d'intérieur - les chaussures crampons moulés pour les terrains de football en synthétique - tous autres types de chaussures pour les surfaces gazonnées et stabilisées - chaussons pour la salle de gymnastique Jacques Canzillon - running ou chaussures à pointes adaptées pour la piste d'athlétisme en synthétique - l'accès au tatami du Dojo uniquement nu-pieds.
Article 5.3	La propreté des lieux doit être respectée. Toute manifestation entraînant des salissures exceptionnelles des équipements devra donner lieu à un nettoyage par les utilisateurs.

SECTION 6	RESPONSABILITÉ
Article 6.1	L'ensemble des activités exercées dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l' pendant leur durée.
Article 6.2	Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements mis à leurs dispositions. Les frais de remise en état sont à leur charge.
Article 6.3	La ville ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol des biens appartenant à l'utilisateur, qui doit se charger d'assurer ses propres biens si il le souhaite.
Article 6.4	Les personnes morales ou physiques utilisatrices des sites et des équipements sportifs sont responsables des accidents résultant d'une mauvaise utilisation des installations, tant à l'égard des participants, des joueurs que du public.
Article 6.5	Il est demandé aux usagers d'adopter un comportement de responsabilité envers l'équipement et les matériels utilisés pour conserver dans le meilleur état possible les outils mis à leur disposition.
Article 6.6	Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Après avoir entendu les intéressés et écouté les arguments du service des sports, la municipalité pourra interdire l'accès des installations sportives aux fautifs, soit temporairement soit définitivement.
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Article 7.1** Tout nouvel équipement réalisé par la Municipalité entrera dans le cadre décrit au présent règlement, et fera l'objet d'une annexe précisant, le cas échéant, des modalités spécifiques d'utilisation.
- Article 7.2** Le présent règlement sera affiché (tout ou partie) dans les équipements sportifs de la ville de la Chapelle sur Erdre par les services municipaux.
- Article 7.3** Il sera remis à chaque responsable d' et d'établissement scolaire un exemplaire du règlement intérieur.
- Article 7.4** Chaque responsable retournera signé au service des sports la charte d'engagement après lecture du présent règlement.

- Article 7.5** Les représentants de la Municipalité, les présidents d's et les représentants de T.O.M.S. sont habilités à faire respecter le règlement.
- Article 7.6** Le présent règlement intérieur annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire aux dispositions du présent règlement.

CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas !

- 🔊 N'ouvrez pas les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- 🔊 Utilisez les extincteurs appropriés en cas de départ de feu,
- 🔊 Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers : 📞 18

En indiquant :

l'adresse la localisation exacte du lieu du sinistre,
la nature et l'importance du feu,
le numéro de téléphone où vous pouvez être rappelé,
votre identité

Parallèlement :

déclenchez l'alarme

faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans la salle, les douches, les vestiaires, les toilettes et les couloirs.

Contactez l'agent d'astreinte 📞 06-85-66-27-30 ou 02-51-81-87-22

Désignez une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site.



Feux secs (bois, textiles, cartons...)	Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable...
Feux gras (liquide inflammables, peintures, huiles)	Utilisez le CO ₂ , la poudre.
Feux d'origine électrique	Coupez le courant, utilisez le CO ₂ , la poudre.
Feux sur les personnes	L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture

POMPIERS

📞 18

SAMU

📞 15

POLICE SECOURS

📞 17

CONDUITE A TENIR LORS D'UN ACCIDENT CORPOREL

QUE FAIRE ?

En cas d'accident, ne vous affolez pas !

- ☎ **APPELEZ** le ☎ 15 un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court les secours et les conseils adaptés à la situation.
- ☎ **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer sauf avis contraire du médecin régulateur ou en cas de danger grave (incendie)
- ☎ **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule personnel ou de la collectivité.
- ☎ **QUE DIRE ?** Ne paniquez pas ! Indiquez calmement et distinctement tous les éléments nécessaires au médecin régulateur
- ☎ **NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER** : suivez attentivement les consignes que vous donnera le médecin régulateur.
- ☎ **DESIGNEZ** une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site.

POMPIERS

☎ 18

SAMU

☎ 15

POLICE SECOURS

☎ 17

AGENT D'ASTREINTE

☎ 06-85-66-27-30

POLICE MUNICIPALE

☎ 06-85-82-44-48

jusqu'à 17h30 en semaine
et 12h00 le samedi

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER *si c'est impossible* **2/ SE CACHER**

1 Localisez le danger pour vous en éloigner

1 Enfermez-vous et barricadez-vous

2 Éteignez la lumière et coupez le son des appareils

3 Éloignez-vous des ouvertures, allongez-vous au sol

4 **SINON**, abritez-vous derrière un obstacle solide (mur, pilier...)

5 Dans tous les cas, coupez la sonnerie et le vibreur de votre téléphone

Si possible, aidez les autres personnes à s'échapper

Ne vous exposez pas

Alertez les personnes autour de vous et dissuadez les gens de pénétrer dans la zone de danger

3/ ALERTER
ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE

Ne courez pas vers les forces de l'ordre et ne faites aucun mouvement brusque

Des que vous êtes en sécurité, appelez le 17 ou le 112

Gardez les mains levées et ouvertes

VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr



Pour en savoir plus : www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste

